

**Art. 33. —** Le directeur établit les projets de budgets, les comptes administratifs et tous les autres documents sur lesquels le conseil est appelé à délibérer.

Il procède à l'engagement et à l'ordonnement des dépenses et à l'établissement des ordres de recettes, dans la limite des prévisions arrêtées pour chaque exercice.

Il adresse, en fin de chaque exercice, un rapport général d'activité au ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Il établit le bilan général des interventions et le projet de programme d'action à soumettre au Gouvernement.

## TITRE V.

### DU RÉGIME FINANCIER DU FONDS COMMUN DES COLLECTIVITÉS LOCALES

**Art. 34. —** La comptabilité du Fonds commun des collectivités locales est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

**Art. 35. —** Les ressources du Fonds commun des collectivités locales sont constituées par :

1°) pour les fonds de solidarité :

- les impôts ou quotes-parts d'impôts affectés par la législation en vigueur ;
- toutes les ressources mises à leur disposition par la loi ;
- les soldes créditeurs résultant des liquidations des impôts et taxes revenant aux fonds de garantie, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-dessus ;
- toutes autres recettes, dons ou legs.

2°) pour les fonds de garantie :

- les participations des communes et des wilayas ;
- le produit des rôles supplémentaires et de régularisation au titre des impositions directes revenant aux collectivités locales et émis au titre d'années antérieures ;
- le montant des plus-values des constatations par rapport aux prévisions des communes et des wilayas, en matière d'impôts directs.

**Art. 36. —** La gestion des ressources affectées pour l'accomplissement des missions de solidarité inter-collectivités locales et de garantie du recouvrement des prévisions de recettes fiscales directes s'effectue dans les écritures du trésor public conformément à la législation en vigueur.

**Art. 37. —** Les frais de fonctionnement du Fonds commun des collectivités locales ainsi que les frais d'études et d'animation des actions de formation et d'information prévus à l'article 2 ci-dessus font l'objet d'un état prévisionnel des dépenses soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Ces frais sont couverts par un prélèvement sur les fonds de solidarité.

**Art. 38. —** Sont abrogés :

— le décret n° 67-159 du 15 août 1967 relatif aux modalités de fonctionnement du fonds de garantie des communes et des wilayas,

— le décret n° 67-160 du 15 août 1967 fixant les modalités de fonctionnement du fonds communal de solidarité,

— le décret n° 70-155 du 22 octobre 1970 fixant les modalités de fonctionnement du fonds de garantie de wilaya,

— le décret n° 70-157 du 22 octobre 1970 fixant les modalités de fonctionnement du fonds de solidarité de wilaya,

— le décret n° 73-134 du 9 août 1973 portant application de l'article 27 de la loi de finances pour 1973 et création du service des Fonds communs des collectivités locales.

**Art. 39. —** Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 novembre 1986.

Chadli BENDJEDID.

**Décret n° 86-267 du 4 novembre 1986 portant création des diplômes de licence en sciences islamiques et de licence d'enseignement en sciences islamiques et organisant le régime des études en vue de leur obtention.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-843 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 83-844 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université ;

Vu le décret n° 84-177 du 5 août 1984 portant création de l'université des sciences islamiques « Emir Abdelkader » ;

Vu le décret n° 86-174 du 5 août 1986 érigeant l'institut des sciences islamiques de l'université d'Alger en institut national d'enseignement supérieur en Oussoul-Eddine ;

Vu le décret n° 86-175 du 1er août 1986 portant changement de dénomination de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences islamiques d'Adrar en institut national d'enseignement supérieur en Chwria et réaménagement de ses statuts ;